

CONDITIONS de raccordement et d'utilisation du réseau à fibres optiques (Version du 01.02.2011)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les rapports entre Gruyère Energie SA, exploitant d'un réseau à fibres optiques, et les clients ou propriétaires de bâtiments sont régis par les présentes conditions, en complément des conditions générales (CG) de raccordement et d'utilisation du réseau multimédia. Un exemplaire de ces conditions est en tout temps tenu gratuitement à disposition de chaque client. Tous les documents cités sont disponibles sur le site Internet www.gruyere-energie.ch.
- 1.2 Les présentes conditions règlent les droits et les obligations entre les parties contractantes en rapport avec le raccordement du bâtiment du propriétaire au réseau à fibres optiques de Gruyère Energie SA ainsi que pour le câblage à fibres optiques de l'infrastructure interne au bâtiment.

2. RACCORDEMENT DU BATIMENT

- 2.1 Le raccordement comprend la connexion du bâtiment au réseau à fibres optiques de Gruyère Energie SA au moyen de la création d'une ligne de raccordement à fibres optiques sur le terrain où se trouve le bâtiment à raccorder et se termine au niveau du boîtier de raccordement des fibres optiques ou BEP (building entry point), dans le bâtiment. Celui-ci constitue le point de coupure du réseau et sert également d'interface pour l'infrastructure de câblage interne. Le boîtier de raccordement des fibres optiques BEP permet aux fournisseurs de services de télécommunication au besoin et sous réserve de l'article 3.3 d'utiliser les fibres optiques déjà posées ou de raccorder d'autres lignes de raccordement à fibres optiques et d'utiliser conjointement le même câblage du bâtiment.
- 2.2 Le propriétaire met gratuitement à disposition de Gruyère Energie SA notamment la fouille, les protections de câbles et sondage et la chambre d'étanchéité servant au tirage de la conduite de raccordement, conformément à la "Procédure et directives pour le raccordement au réseau multimédia".
- 2.3 Les frais relatifs à la fourniture, la mise en place, le scellement et la fixation du coffret combiné encastré extérieur, fourni par Gruyère Energie SA, sont à la charge du propriétaire.
- 2.4 Le propriétaire accorde gratuitement à Gruyère Energie SA le droit de raccorder au réseau à fibres optiques le bâtiment et, dans ce but, d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de rénover et de maintenir les lignes de raccordement à fibres optiques. L'octroi des droits de raccordement inclut tous les droits nécessaires à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la rénovation et au maintien de la ligne de raccordement à fibres optiques, y compris l'infrastructure associée (canalisations de câbles, conduites, câbles, chambres, etc.).



Sont inclus notamment :

- les droits de raccordement du bâtiment et d'amenée des câbles nécessaires sur le terrain de raccordement du propriétaire en vue du raccordement du bâtiment,
- le droit, pour Gruyère Energie SA, d'accéder au terrain abritant la ligne de raccordement à fibres optiques pour effectuer tous les travaux nécessaires sur ladite ligne (travaux de construction, de réparation, de maintenance, d'entretien et de contrôle) et d'avoir accès au bâtiment,
- l'autorisation de tirer d'autres câbles.

- 2.5 Si le propriétaire exécute ou fait exécuter sur son terrain des travaux de construction ou d'excavation qui entraînent la modification, la suppression ou le déplacement de la ligne de raccordement à fibres optiques ou de ses composants, les frais qui en découlent sont à sa charge. En outre, si les déplacements sont possibles sur une autre partie du terrain, le propriétaire s'engage à donner son autorisation à cet effet.
- 2.6 Sous réserve des articles 2.2 et 2.3, les frais d'établissement et d'entretien de l'infrastructure technique du réseau à fibres optiques sont à la charge de Gruyère Energie SA.
- 2.7 Les droits de raccordement et de desserte susmentionnés sont accordés pour une durée indéterminée ou, en tout cas, pour toute la durée d'existence de la ligne de raccordement à fibres optiques.
- 2.8 L'intégralité de la ligne de raccordement à fibres optiques, y compris tous ses composants (canalisations de câbles, câbles, etc.) jusqu'au boîtier de raccordement à fibres optiques ou BEP inclus, sont la propriété de Gruyère Energie SA.

3. INFRASTRUCTURE DE CABLAGE INTERNE

- 3.1 L'infrastructure de câblage interne comprend le câblage du bâtiment basé sur la fibre optique, depuis la sortie du boîtier de raccordement à fibres optiques/BEP jusqu'à la première prise optique (OTO, Optical Telecommunications Outlet) incluse, dans l'unité d'utilisation correspondante (unité d'habitation ou de locaux commerciaux). Le câblage du bâtiment repose sur un concept de raccordement à plusieurs fibres (au moins 4 fibres) par unité d'utilisation.
- 3.2 Le propriétaire accorde à Gruyère Energie SA le droit d'utiliser, pendant la durée du contrat, l'infrastructure interne réalisée conformément aux présentes dispositions et de connecter dans ce but la ligne de raccordement à fibres optiques de Gruyère Energie SA au câblage interne afin d'offrir aux clients finaux, dans les habitations et les locaux commerciaux correspondants, des services de télécommunications via le réseau à fibres optiques de Gruyère Energie SA.
- 3.3 Gruyère Energie SA jouit d'un droit d'utilisation gratuit, exclusif, intégral et transmissible sur deux fibres du câblage du bâtiment par unité d'habitation. Afin d'éviter les raccordements d'infrastructure de câblage interne parallèles, Gruyère Energie SA accorde aux autres fournisseurs de services de télécommunication, qui concèdent à Gruyère Energie SA un droit comparable (principe de réciprocité), l'accès au câblage du bâtiment basé sur la fibre optique, sans discrimination et à des conditions appropriées, sous la forme d'un droit d'utilisation de fibres libres.



- 3.4 Gruyère Energie SA exécute l'ensemble des installations techniques intérieures jusqu'à et y compris la prise optique. L'infrastructure doit être remise de manière à pouvoir poser toutes les prises en même temps. Ne fait pas l'objet de l'infrastructure de câblage interne et donc des présentes dispositions, le câblage à domicile ou câblage multimédia dans les habitations ou locaux commerciaux, autrement dit le câblage à partir de la prise fibre.
- 3.5 Dans les immeubles locatifs, la prise optique sera en principe posée de manière uniforme dans le séjour ou à l'emplacement technique réservé à cet effet. Dans les maisons individuelles, la prise optique OTO est généralement installée directement à côté du boîtier de raccordement des fibres optiques BEP. Gruyère Energie SA est autorisée à installer et exploiter à proximité du boîtier de raccordement des fibres optiques BEP de l'immeuble une prise de télécommunication fibre optique OTO propre qui pourra être utilisée notamment dans le cadre de système de télérelevés automatiques de l'immeuble.
- 3.6 Il est interdit à toute personne non autorisée par Gruyère Energie SA d'apporter des modifications à l'infrastructure interne à fibres optiques, y compris aux prises.
- 3.7 Tous les frais relatifs à l'installation initiale de l'infrastructure interne à fibres optiques sont à la charge de Gruyère Energie SA.

4. DUREE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION

- 4.1 Les droits de raccordement, d'accès et d'utilisation relatifs à l'infrastructure interne accordés à Gruyère Energie SA conformément à l'article 3.2 sont consentis pour une durée en général indéterminée. Une durée contractuelle minimale de 25 ans à compter de la signature du contrat de raccordement au réseau à fibres optiques s'applique dans tous les cas. Ensuite, chacune des deux parties peut résilier en bonne et due forme pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois, les droits et obligations découlant de l'utilisation de l'infrastructure interne.
- 4.2 S'il résilie les droits sur l'infrastructure de câblage interne accordés à Gruyère Energie SA avant l'expiration de la durée contractuelle minimale convenue, le propriétaire est tenu de racheter à Gruyère Energie SA l'infrastructure sous contrat. Le montant correspondra à prestations et quantité égales aux prix pratiqués par Gruyère Energie SA en relation avec la valeur du marché.
- 4.3 Si le propriétaire résilie les droits accordés à Gruyère Energie SA sur l'infrastructure de câblage interne, mais que les clients finaux continuent d'utiliser des services de télécommunications par le biais du raccordement en question, le délai de résiliation est prolongé jusqu'à la prochaine échéance à laquelle Gruyère Energie SA peut résilier ou adapter ses rapports contractuels avec les clients finaux ou avec les tiers chargés de fournir les services de télécommunications aux clients finaux. Toutefois, le délai de résiliation n'excède en aucun cas 36 mois.
- 4.4 Le droit de résiliation prévu aux points 4.2 et 4.3 est subordonné au respect de la législation sur les télécommunications. Dans ce contexte, le propriétaire prend notamment acte du fait que des obligations légales de tolérer s'appliquent en vertu de la législation sur les télécommunications en vigueur à la conclusion du contrat, si un locataire/un preneur de bail demande un service nécessitant un raccordement au réseau à fibre optique en qualité de client final et qu'il n'en résulte aucun frais pour le propriétaire.



- 4.5 Dès la résiliation du contrat, l'infrastructure de câblage interne en fibres optiques selon l'article 3.1 sera libre de toutes charges pour tous fournisseurs de services de télécommunication. Gruyère Energie SA dispose gratuitement et librement de deux fibres optiques ainsi que de la distribution en câble coaxial par unité d'utilisation.

5. RESPONSABILITE

- 5.1 Gruyère Energie SA répond des dommages causés aux tiers lors de travaux d'installations ou d'entretien du réseau à fibres optiques.
- 5.2 Le propriétaire du bâtiment répond pour sa part de tout dommage causé par ses travaux aux installations de Gruyère Energie SA.

6. TRANSFERT DU CONTRAT ET INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

- 6.1 Gruyère Energie SA est autorisée à céder le contrat à des tiers. Pour que le changement de partenaire prenne effet, l'accord du propriétaire est nécessaire, ce dernier ne pouvant toutefois refuser son accord que pour de justes motifs, notamment si des doutes sérieux existent quant aux compétences techniques ou économiques desdits tiers ou si ceux-ci ne disposent pas des autorisations ou des concessions requises.
- 6.2 Le propriétaire est tenu d'informer Gruyère Energie SA en cas de transfert de la propriété du bien-fonds. Il s'engage à transmettre aux nouveaux propriétaires fonciers le contrat ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent, y compris l'obligation de transférer à leur tour ces droits et obligations le cas échéant. Les conséquences de la non-observation des présentes obligations de transfert sont réglées selon les dispositions générales du droit des obligations.
- 6.3 Chaque partie peut demander à faire inscrire au registre foncier, à ses frais, les droits accordés dans le cadre du contrat (cf. points 2.4 et 3.2) en tant que servitudes (personnelles). A la demande de l'une des parties, l'autre partie est tenue d'entreprendre toutes les actions et de collaborer à toutes les mesures nécessaires à la conclusion des contrats de servitude correspondants et à l'enregistrement desdites servitudes au registre foncier.

7. LITIGES ET FOR

Tous les litiges ayant pour objet l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions seront tranchés par les autorités judiciaires du canton de Fribourg selon les droits fribourgeois et suisse. Le for juridique se trouve à Bulle. Ces litiges n'ont aucun effet suspensif sur le paiement des prestations.

TABLE DES MATIERES

Table des matières

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1
2. RACCORDEMENT DU BATIMENT.....	1
3. INFRASTRUCTURE DE CABLAGE INTERNE	2
4. DUREE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION.....	3
5. RESPONSABILITE	4
6. ENTREE EN VIGUEUR ET LITIGES	4

Gruyère Energie SA
Rue de l'Etang 20
CP 76
1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23
F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch
www.gruyere-energie.ch